



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Economie agricole
Ruralité, Espaces naturels

**Arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste,
prévues au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu les décisions de la Commission Européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne,

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011, notamment son article 4,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 211-1 et suivants, L. 215-15, L. 361-2, L. 411-3, L. 414-4 et suivants, L. 425-1, L. 433-2, L. 583-1, L. 583-2, R. 122-1 et suivants et R 414-19 et suivants,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-3, R. 132-4 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-8,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 133-2, L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 et suivants, R. 214-30 à R. 214-31 et R 341-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 531-1, L. 531-9, L. 621-9 et L. 621-27,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 20-55,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 126-1 à L. 126-5 et L. 251-3-1,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 311-4, L. 331-2, R. 331-6, R. 331-18 et D. 331-1,

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 325-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 130-1, L. 145-3, L. 421-1, R. 111-34, R. 421-2, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-23,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés (ULM), peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000,

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites NATURA 2000 Zones de Protection Spéciale et Zones spéciales de conservation dans les Alpes-Maritimes,

Vu les débats de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000 le 15 novembre 2013, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation Nature en date du 20 novembre 2013,

Vu l'accord du général commandant la région Terre Sud-Est en date du 27 janvier 2014,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 novembre 2013,

Vu la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 8 décembre 2014 au 29 décembre 2014 au titre de la loi du 27 décembre 2012,

Considérant les objectifs de conservation portés par les sites NATURA 2000 présents sur le territoire des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessaire mise à jour de la liste des activités soumises à évaluation des incidences NATURA 2000 sur le territoire des Alpes-Maritimes, notamment du fait de la réforme des études d'impact,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté définit, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis dans le département des Alpes-Maritimes à l'évaluation des incidences NATURA 2000.

L'arrêté préfectoral n°2011-484 du 29 juin 2011 portant sur le même objet est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Les activités listées ci-après doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000, dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement, pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes :

1. Plans mentionnés aux articles L. 311-3 et L. 311-4 du code du sport.
2. Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien soumis à autorisation ou déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.
3. Schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement.
4. Plan départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L. 433-2 du code de l'environnement.
5. Introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
6. Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) mentionné à l'article L. 133-2 du code forestier, lorsque le plan prescrit des travaux.

Article 3 : Lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un des sites NATURA 2000 du département des Alpes-Maritimes, les activités suivantes doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000, dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement :

1. Manifestation sportive située en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumise à autorisation au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, dès lors que le nombre total de participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) est susceptible de dépasser 500 personnes et au-dessous des seuils fixés au 22° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.
2. Manifestation sportive non motorisée se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumise à déclaration au titre de l'article L. 331-2 du code du sport ou signalée à l'autorité de police au titre de l'article D. 331-1 du code du sport, dès lors que le nombre total de participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) est susceptible de dépasser 500 personnes.
3. Concentration de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique soumise à autorisation au titre de l'article R. 331-18 du code du sport, dès lors que le nombre de véhicules concernés est susceptible de dépasser 100 véhicules.
4. Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine.
5. Aménagement d'un terrain de plus de 2 hectares pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
6. Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à 2 hectares, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
7. Création ou extension d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 100 personnes ou plus de 30 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements, soumise à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
8. Création ou extension d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme, permettant l'accueil de plus de 100 personnes ou plus de 30 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements, soumise à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
9. Aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public ou installation d'un dépôt de véhicules ou de garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs d'une capacité supérieure à 50 unités, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
10. Arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 583-2 du code de l'environnement concernant les prescriptions imposées à certaines installations d'illumination nocturne de sites naturels prévues par l'article L. 583-1 du code de l'environnement.
11. Affouillement ou exhaussement du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres de hauteur et supérieur à 2 hectares, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
12. Fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code.

13. Travaux devant être réalisés dans une grotte ou une cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation.
14. Tout projet de création d'un poste en haute ou très haute tension, tout projet de travaux entraînant l'extension de la surface foncière d'un tel poste ainsi que tout projet d'ouvrage de plus de 50 kilovolts d'un réseau public de transport d'électricité, soumis à approbation au titre de l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé.
15. Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumise à déclaration préalable au titre des articles R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, si la puissance est comprise entre 50 et 250 kW crête ou si la surface au sol est supérieure à 1 000 mètres carrés.
16. Concession d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents mentionnés par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.
17. Installation de relais de téléphone mobile et de satellite, y compris leurs pistes d'accès, soumise à autorisation ou déclaration dans le cadre de l'article R. 20-55 du code des postes et communications électroniques.
18. Etablissement de réseaux câblés radio ou télévision soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.
19. Approbation des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) prévus par la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne.
20. Réglementation des boisements visée aux articles L. 126-1 à L. 126-5 du code rural et de la pêche maritime.
21. Coupe ou abattage d'arbres en Espaces Boisés Classés (EBC) soumise à la déclaration préalable prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, dès lors que la superficie de la coupe est supérieure à 4 hectares ; aucun critère de superficie n'est appliqué lorsque la déclaration préalable concerne des arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement.
22. Défrichement soumis à autorisation au titre des articles L. 214-13 ou L. 341-1 et suivants du code forestier,
23. Lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
24. Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Tout défrichement soumis à autorisation au titre des articles L. 214-13 ou L. 341-1 et suivants du code forestier et situé en tout ou partie à moins de 100 mètres du périmètre du site NATURA 2000 FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et Saint-Blaise » doit faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000, dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Lorsqu'elles sont en tout ou partie situées à l'intérieur du périmètre d'une des zones de protection spéciales du département des Alpes-Maritimes, les activités suivantes sont soumises à l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

1. Manifestation aérienne publique de faible ou moyenne importance organisée entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet et soumise à autorisation en application de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile et visée par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, lorsqu'elle prévoit un survol à moins de 300 mètres du sol.
2. Aménagement de plate-forme soumise à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés (ULM), peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.
3. Aménagement de plate-forme soumise à accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport.
4. Aménagement de plate-forme soumise à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller.
5. Aménagement d'hydrosurface soumise à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.
6. Utilisation d'hélicoptère soumise à l'autorisation mentionnée aux articles D. 132-6 et D. 132-6-1 du code de l'aviation civile.
7. Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne soumis à permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site NATURA 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, est susceptible de faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 sur décision motivée du préfet des Alpes-Maritimes.

Il est rappelé que, conformément au 3^o du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, toute activité soumise à étude d'impact doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000, dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa signature, aux documents de planification non approuvés et aux programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installations ainsi qu'aux manifestations et interventions dont la demande d'autorisation ou la déclaration n'a pas été déposée de manière complète à cette même date.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « Nice-matin » pour l'ensemble des éditions locales.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Ecologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région Terre Sud-Est, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur du Parc National du Mercantour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Adolphe COLRAT